

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 Septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 30/09/2021

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

L'an deux mille vingt et un et le 30 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle polyvalente de la commune, en application des règles sanitaires liées au COVID 19, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 23/09/2021.

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **BLANCHARD** Marc, **CLEMENT** Gérard, **REY** Daniel, **FAURE** Honorine, **COLOMB** Raymond.

Absents: **ARNAUD** Richard, **LIONNET** Catherine, **FAURE BRAC** Marc

Pouvoir: **ARNAUD** Richard à **CLEMENT** Gérard.

Secrétaire de séance : **FAURE** Honorine.

Approbation du compte rendu du CM du 20 septembre 2021

**Le compte rendu, de la séance du Conseil Municipal du 20/09/2021, n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée présente.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.**

Monsieur Le Maire demande aux membres du conseil l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur un projet de signature de convention avec la société Phoenix France. Proposition acceptée.

2021/062 Objet : Autorisation de récolte de cônes de pin à crochets pour les pépinières ROBIN et la sècherie ONF de la Joux.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande, des pépinières Robin ainsi que de la sècherie ONF de la Joux, d'une autorisation pour effectuer une récolte de cônes de pin à crochet sur la commune. (5 hectolitres pour la pépinière Robin et 10 hectolitres pour l'ONF)

Le prix pratiqué par l'ONF pour les récoltes faites dans les forêts domaniales, pour une campagne est de : 10.00 € l'hectolitre de cônes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

AUTORISE : les pépinières ROBIN et la sècherie de l'ONF à effectuer une campagne de récolte de cônes de pin à crochet sur la commune de Cervières et fixe le prix de à 10.00 € TTC l'hectolitre.

La facturation de cette récolte sera effectuée par La Mairie et sera calculée en fonction du tarif fixé par le Conseil Municipal.

2021/063 Objet : Autorisation de signature de convention avec la communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) a en charge l'entretien ainsi que la sécurisation des pistes et espaces dédiés aux activités nordiques, notamment sur le site d'Arvieux-Izoard. La commune de Cervières quant à elle assure la gestion du domaine nordique de Cervières-Izoard.

Ces sites nordiques étant voisins, la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et la Commune de Cervières souhaitent pouvoir mutualiser moyens et matériels pour la gestion des domaines respectifs qu'elles ont en charge dans le but d'optimiser leurs exploitations, notamment dans le cadre de dépannages extraordinaires en cas de panne d'une de leur dameuse.

Le Maire donne lecture de la convention.

Le Maire demande au conseil l'autorisation de signer la convention avec la communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention portant, sur ledit partenariat.

ANNEXE à la délibération N° 2021/063
Convention Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras



**Convention de prestations de services à bénéfices réciproques
Mutualisation de moyens de gestion et d'exploitation sur les domaines nordiques
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – Commune de Cervières
Saison d'hiver 2021-2022**

Entre

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, gestionnaire du domaine nordique d'Arvieux – Izoard, Représentée par Monsieur Dominique MOULIN, son Président, dûment autorisé par délibération n° du ;
Située Passage des Ecoles, 05600 GUILLESTRE

ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

d'une part,

et,

La commune de Cervières, gestionnaire du domaine nordique de Cervières – Izoard, représentée par Monsieur en sa qualité de Maire, dûment habilitée, par délibération n° du ;
Située

ci-après dénommée « La commune »,

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) a en charge l'entretien ainsi que la sécurisation des pistes et espaces dédiés aux activités nordiques de l'espace nordique du Queyras, notamment le site nordique d'Arvieux – Izoard. La commune de Cervières assure quant à elle la gestion du domaine nordique de Cervières – Izoard. Ces sites nordiques étant voisins, la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et la Commune de Cervières souhaitent pouvoir mutualiser moyens et matériels pour la gestion des domaines respectifs qu'elles ont en charge dans le but d'optimiser leurs exploitations, notamment dans le cadre de dépannages extraordinaires en cas de panne d'une de leurs dameuses.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir précisément les conditions de la mutualisation de ces moyens et matériels entre les deux partenaires.

I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des moyens et matériels suivants, appartenant à l'une des parties, la Communauté de communes ou la Commune de Cervières, au profit de l'autre partie dans le but de répondre à ses besoins spécifiques :

- Engins de damage et personnel pour le damage et l'entretien du manteau neigeux sur les pistes ou espaces dédiés situés sur les domaines nordiques.

II - Contenu de la prestation et modalité d'exécution

Besoins et demandes de prestations :

Le recours à une prestation de damage du site nordique d'Arvieux par le personnel et la dameuse du site nordique de Cervières peut avoir lieu occasionnellement, en cas d'impossibilité de damer par le service activités nordiques de la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, notamment en cas de panne prolongée de la dameuse d'Arvieux.



Convention de prestations de services à bénéfices réciproques
Mutualisation de moyens de gestion et d'exploitation sur les domaines nordiques
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – Commune de Cervières
Saison d'hiver 2021-2022

Le besoin de damage d'une partie du site de Cervières par le dameur et la dameuse du site d'Arvieux – Espace Nordique du Queyras sera déterminé dans les mêmes conditions, en cas d'impossibilité de damer côté Cervières.

La demande de prestation sera transmise dès que possible par les référents du site concernée par l'impossibilité de damer :

- au chef d'exploitation du service activités de pleine nature ou au pisteur en poste à Arvieux le jour de la demande pour la Communauté de communes.
- au pisteur ou au dameur du site de Cervières en poste le jour de la demande pour la Commune de Cervières.

Le demandeur devra préciser :

- Le lieu exact de prestation : détail des pistes et itinéraires à damer.
- La durée estimée de l'intervention.

Conditions d'intervention :

Le damage d'une partie du site nordique d'un partenaire pour le compte de l'autre partie ne sera possible que lorsque les conditions météorologiques, nivologiques et de visibilité sont favorables, puisque le dameur devra impérativement passer par le Col Izoard et la Casse Déserte. Ainsi, l'intervention sera généralement impossible en cas de risque avalanche supérieur à 3.

La nature même de l'intervention, incluant le détail des pistes à damer, sera confirmée par le site nordique chargé de la prestation en fonction du plan de charge de l'équipe, des nécessités de services et de ses contraintes d'organisation.

Ainsi, le prestataire pourra refuser de réaliser la prestation si la durée d'intervention estimée est trop longue, proposer de réduire le nombre de pistes à damer, ou proposer de reporter l'intervention au lendemain.

Il est donc bien précisé que la présente convention n'entraîne en aucun cas une obligation pour la réalisation des prestations susmentionnées, mais uniquement une possibilité permettant une assistance en cas d'impossibilité de damer d'une des partenaires.

Détail de la prestation réalisée :

Chaque partie est tenue de consigner sur sa feuille de damage les détails de la prestation réalisée pour l'autre partie dans un but de suivi de la prestation. Doivent, notamment, être indiqués de manière claire et lisible :

- Le lieu de prestation,
- La durée de l'intervention,
- Les problèmes rencontrés et leurs causes.

En fin de saison, un rapport récapitulatif détaillé reprenant les informations consignées dans la feuille de damage sera remis à la partie bénéficiaire. Il sera accompagné d'une copie des feuilles de damage correspondantes.

III - Prix et montant des prestations

Les tarifs de mise à disposition de moyens et matériels sont arrêtés comme suit :

	Prix HT		Prix TTC	
Engin de damage avec chauffeur	89.83	€ HT/h	89.83	€ TTC/h
Engin de damage avec chauffeur (hors-piste)	130.00	€ HT/h	130.00	€ TTC/h
Travail de nuit (de 21h à 6h)	Majoration de 100%			
Travail jours fériés	Majoration de 100% si non prévu au planning			

Ces prix sont réputés fermes pendant la durée de la convention.



**Convention de prestations de services à bénéfices réciproques
Mutualisation de moyens de gestion et d'exploitation sur les domaines nordiques
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras – Commune de Cervières
Saison d'hiver 2021-2022**

IV - Modalités financières

A la fin de la saison d'hiver, un bilan sera effectué afin de déterminer la nécessité d'une facturation unique d'une partie vers l'autre. Les refacturations réciproques se feront avant le 31/05/2022 par mandats administratifs.

V - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2021-2022 à compter de sa signature et jusqu'à la fin de la période d'exploitation des domaines nordiques concernés.

VI - Responsabilité des parties

Chaque partie reste maître d'ouvrage et responsable des interventions réalisées sur le domaine d'exploitation sur laquelle elle intervient avec son matériel et ses moyens humains.

Aussi, chaque partie aura souscrit une assurance responsabilité civile pour les prestations décrites dans ladite convention.

Toutefois, en particulier dans le cas de la mise à disposition d'engins, il convient de préciser que le propriétaire s'engage à ce que ceux-ci soient réputés aux normes et exempts de tout danger vis-à-vis du personnel qui aurait à les utiliser dans le cadre de cette convention.

VII - Litiges

Les litiges nés de la présente convention font au préalable l'objet d'une tentative de résolution amiable entre le représentant de la Communauté de communes et celui de la Commune.

Si les parties constatent qu'aucun accord n'est possible elles établissent un constat d'échec de négociation à la suite duquel les litiges sont portés devant la juridiction de l'ordre administratif compétent.

Signatures

Fait en deux exemplaires à, le :

La Communauté de communes
du Guillestrois et du Queyras,

Le Président, Dominique MOULIN

La commune de Cervières,

Le Maire, Jean-Franck VIOUJAS

2021-064 Objet : Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2021/2022

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil municipal instaurant la redevance ski de fond,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception, (voir annexe)

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés.

L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »

CONSIDERANT que par délibération de 2002, le Conseil municipal a décidé la création du site nordique et en a délimité la consistance ainsi que les règles de perception de la redevance d'accès,

CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT que l'Association NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Maire propose

- **RAPPELLE** les tarifs 2021/2022 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 septembre 2021, (en annexe),
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,

- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 12% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de renouveler la réciprocité avec l'espace Nordique du Queyras sur le site d'Arvieux-Izoard/Souliers, pour les fondeurs qui souhaitent basculer d'un côté et de l'autre du col d'Izoard lorsque cet itinéraire de montagne est ouvert, pour les détenteurs de Nordic Pass ski de fond 3h, journée et 2 jours ou + consécutifs,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2021/2022.
- **DESIGNE** Monsieur Jean-Franck VIOUJAS (titulaire) et Madame GUILLAUD Laure (suppléante) comme représentant de la commune au sein des instances de l'association NORDIC ALPES DU SUD.

Après en avoir délibéré et voté par:

9 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

Le Conseil Municipal

Approuve l'exposé du Maire,

Adopte pour la saison 2021/2022 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer avec l'Association NORDIC ALPES DU SUD la convention portant sur les modalités et les conditions de la perception de la redevance sur le domaine skiable ainsi que sur celles du versement de la participation de la commune au financement du développement des équipements destinés à la pratique des activités nordiques, ainsi qu'à celui de sa promotion.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

ANNEXE A LA DELIBERATION n° 2021/064 du 30/09/2021

CONVENTION

pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs

d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin

Saison 2021/2022

ENTRE

La Commune de **Cervièrès**, représentée par son **Maire, Jean-Franck VIOUJAS**, dûment autorisé par délibération en date du 30 septembre 2021,

Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association **NORDIC ALPES DU SUD** dont le siège social est situé à Villard Saint Pancrace, représentée par sa Présidente, **Madame Marine MICHEL**, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,

Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 30/09/2021 fixant les tarifs de la redevance ski de fond pour la saison hivernale 2021/2022,

VU la délibération du 30/09/2021 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

**Grille tarifaire du site Nordique de Cervières – Izoard
Saison 2021/2022**

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (+ 16 ans) Après le 15/11/2021	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeurs (+ 16 ans) Du 01/10 au 15/11/2021	180 €
Nordic Pass Jeune* National Après le 15/11/2021 (*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	75 €
Nordic Pass Jeune* National Primeurs Du 01/10 au 15/11/2021	65 €

(*6 à 16 ans révolu, prise en compte de l'âge le jour de l'achat du pass)	
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15/11/2021	155 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur (adulte). Du 01/10 au 15/11/2021	109 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune)	36 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte – 2 personnes et plus)	48 € / pers
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (Jeune – 2 personnes et plus)	25 € / pers
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (journée)	3 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (semaine)	12 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 1 personne (saison)	35 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (journée)	5 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 personnes (semaine)	20 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (journée)	6 €
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – famille (semaine)	24 €
Titres à validité locale	
Nordic Pass Saison Site (adulte)	60 €
Nordic Pass Saison Site Résidence principale commune de Cervières (adulte et enfant)	Gratuit
Nordic Pass Journée (adulte)	12 €
Nordic Pass Journée Jeune (10 à 16 ans) et tarif réduit	6 €
Nordic Pass 3 heures (adulte)	9 €
Nordic Pass journée Duo et + (pour 2 adultes ou plus en un seul paiement)	10 €/pers
Nordic Pass Journée jeune Duo et + (pour 2 jeunes ou plus (10-16ans) en un seul paiement)	4 €/pers
Nordic Pass Tribu (10 personnes minimum)	9 €/pers
Nordic Pass 2 jours ou + consécutifs (adulte)	10 € /jour/pers
Nordic Pass Multi activité hors ski de fond	
Contribution volontaire activités hors ski de fond Alpes du Sud – 2 adultes ou plus en un seul paiement	2.5 €/pers

Cartes RFID	1 €
Vente sur piste Adulte (en cas de contrôle sans redevance)	20 €
Vente sur piste Jeune (en cas de contrôle sans redevance)	10 €

Tarifs spécial événement Festi'Nordic

Festi Pass + de 10 ans	12 €
Valable le jour de l'événement sur le domaine nordique de Cervières	

Dans le cadre de conventions spécifiques, bénéficient de tarifs préférentiels :

- les jeunes licenciés des clubs de ski nordique de la Région Sud : tarif 15€ / jeune.
- les établissements de climatisme / sport adapté dans le cadre de séances pédagogiques ou thérapeutiques : tarif 15€ / personnes – (forfait non nominatif).

L'association, qui percevra les recettes de ces forfaits, s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Tarif réduit :

Ce tarif sera proposé :

Aux demandeurs d'emploi et étudiants sur présentation d'un justificatif ;

Lorsque le client achète sa redevance 1h avant la fermeture du site ;

Lorsque les kms de pistes sont inférieurs à 50% ;

Selon conditions nivologiques spécifiques, sur décision du responsable damage.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans)

- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique)

- les séniors de plus de 75 ans

- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.

- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

- les moniteurs nordiques ayant conventionné avec un domaine adhérent à NORDIC ALPES DU SUD

- les pisteurs-secouristes Nordiques, porteurs d'une carte professionnelle en cours de validité.

- les gendarmes membres du peloton de Gendarmerie de Haute Montagne (PGHM), Pompiers et CRS Alpes, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour des besoins d'exercices ou interventions sur le terrain.

- Les possesseurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée ou 2 jours ou + consécutifs, émis par l'espace nordique du Queyras, valable uniquement sur le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers, pendant la durée de validité du Nordic Pass, pour permettre la jonction Cervières – Arvieux par l'itinéraire de montagne du col d'Izoard. En contrepartie, le site nordique d'Arvieux-Izoard/Souliers accordera l'accès aux pistes de ski de fond aux détenteurs d'un Nordic Pass ski de fond 3h, journée, ou 2 jours ou + consécutifs, émis par le site nordique de Cervières- Izoard, pendant la durée de validité du Nordic Pass.

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

- 1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité
- 2/ Par Internet, notamment sur le site de NORDIC ALPES DU SUD. La commercialisation des forfaits est également possible sur d'autres sites internet (ex : de la collectivité, de l'office de tourisme, du domaine...)

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association peut vendre pour le compte des collectivités l'ensemble des titres mentionnés à l'article 2.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de la structure gestionnaire du domaine ou sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

-Pour l'achat d'un pass réciproitaire (pass national, pass massif, pas multi domaine) l'acheteur du titre affecte le produit de son achat au domaine de son choix.

-Pour l'achat de tout autre pass, l'argent est automatiquement affecté au domaine concerné.

La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

Si l'association perçoit l'argent des ventes en ligne de la collectivité sur son compte bancaire, elle lui reversera l'intégralité des sommes perçues après déduction des frais bancaires.

L'association devra régler le montant des préventes avant le 31 décembre 2021.

L'association devra régler le montant des ventes en lignes hors préventes avant le 31 mai 2022.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

Le reversement des redevances autres que les Pass Super Primeurs et Pass Primeurs devra intervenir au plus tard le 30 juin.

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 15% du montant total des redevances perçues et dans tous les cas au plus tard le 30 juin.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 85 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,

- 15 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par versements mensuels sur la base d'états mensuels dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association devra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus, le nombre de titres invendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

2021/065 Objet : Emplois de personnel pour la saison hivernale 2021/2022 dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnière.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prévoir, cette année encore, la création de plusieurs postes de saisonniers pour les différentes tâches utiles au bon fonctionnement du site nordique de Cervières.

Monsieur le Maire propose :

- Embauche :

- de deux postes de pisteurs secouristes. Outre les secours, tous deux assureront également, l'accueil des skieurs, le contrôle et la vente des redevances ski de fond et la location de matériel de ski et raquettes neige etc...
- Un poste de pisteur secouriste sur les vacances de février 2022

Ces embauches seront effectuées sur la base d'un plein temps. Les dates envisagées de début et de fin de contrat seront :

- 1/ Pour les 2 pisteurs secouristes courant décembre à fin mars.

2/ Pour le poste de pisteur secouriste supplémentaire les dates de contrat correspondront aux dates de vacances de février 2022.

Les dates de fin de contrat pourront être prolongées en fonction des nécessités de services de l'enneigement et de la date de fermeture du site nordique.

- **Rémunération :**

Les pisteurs secouristes seront rémunérés sur la base de la grille du grade des techniciens de la FPT, indice brut 388, indice majoré 355.

Monsieur le Maire indique que pour ce début de saison, l'équipe chargée du bon fonctionnement du site nordique, sera constituée de :

- **Personnel permanent ;**

* 2 personnels des services techniques procédant le PSE2 dont, un assurera la responsabilité de la sécurité des pistes de ski et tous deux seront chargés d'effectuer le damage et l'entretien du site nordique.

* 1 personnel du service animation qui assurera le fonctionnement du foyer de ski de fond (accueil du public, vente et gestion des redevances, location de matériel nordique et autres, tenue à jour du planning de travail de l'ensemble de l'équipe.

- **Personnel saisonnier ;**

* 2 pisteurs secouristes embauchés dans le cadre de l'accroissement d'activité saisonnier pour la saison 2021/2022, objet de cette délibération.

* 1 pisteur secouriste ou minimum PSE1 et PSE2 (vacances de février 2022)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

ADOPTE : ces propositions et autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

DECIDE :

- que Monsieur le Maire pourra procéder à ses embauches et pourra prolonger éventuellement les contrats par simple avenant(s)

- que les heures supplémentaires qui devront être exceptionnelles et justifiées, pourront être récupérées ou exceptionnellement, rémunérées selon tarif en vigueur.

- les « congés payés » seront pris ou payés en fin de contrat en fonction des nécessités de service et des besoins de la collectivité.

- décide que ces personnels assureront des tâches polyvalentes relatives au site nordique en cas de manque de neige.

- que les candidats (es) seront reçus (es) en entretien d'embauche.

AUTORISE : Monsieur le Maire;

- à procéder au recrutement de ce personnel comme défini ci-dessus.

- à signer les contrats de travail et tous documents utiles.

- à effectuer les dépenses nécessaires relatives à ces créations de postes.

Horaires de travail : seront établies avec la personne chargée de la tenue du planning de travail de l'équipe en accord avec Monsieur le Maire.

Réglementations liées au COVID 19 : les personnels devront être en conformité avec les mesures gouvernementales en place à la date de leurs prises de fonctions.

2021/066 Objet : Appel à candidature pour le déneigement du hameau du Laus – Périodes hivernales 2021/2024

Pour répondre aux besoins de déneigement pour les hivers 2021/2024, le Conseil Municipal de Cervières souhaite faire un appel à candidature dans le cadre de la recherche d'un prestataire de service, afin d'effectuer du déneigement en renfort des services techniques et particulièrement au hameau du Laus.

La personne ou l'entreprise sera à disposition de Monsieur le Maire ou de son représentant pour effectuer, quand cela sera nécessaire, le déneigement du hameau du Laus.

La personne ou l'entreprise chargée de cette mission devra utiliser son ou ses propres engins de déneigement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote, afin de l'autoriser, à lancer un appel à candidature et recourir à un prestataire de service pour effectuer le déneigement du hameau du Laus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

Monsieur le Maire à effectuer un appel à candidature.

A recourir à un prestataire de service pour effectuer le déneigement du hameau du Laus sur les périodes hivernales 2021/2024.

PRECISE :

Que les offres pourront être reçues en Mairie, jusqu'au 01 novembre 2021.

Que le choix du candidat au vue, des dates avancées de la saison ainsi que des contraintes liées au Covid19 et aux risques et mesures sanitaires, le choix du candidat sera effectué par la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

AUTORISE : Monsieur le Maire, dans ces conditions, à effectuer le règlement des prestations au candidat retenu.

2021/067 Objet : Délibération relative à la mise en œuvre d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à la mise en œuvre du RIFSSEP en date du 06 décembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique (en cours de saisine),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSSEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSSEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSSEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Propose au Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie » - Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820

De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par :

9 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSSEP à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **PRECISE** : que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2021/068 Objet : Signature de convention Département/Cervièrès, pour le maintien d'une piste destinée aux activités nordiques sur la RD 902 entre le hameau du Laus et le col d'Izoard.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal présent de la demande du Conseil Départemental de conventionner avec la commune pour le maintien d'une piste destinée aux activités nordiques sur une section de la RD 902.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention pour une durée de trois ans et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par:

9 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer ladite convention, avec le Conseil Départemental afin de maintenir une piste destinée aux activités nordiques, balisée et sécurisée, avec l'engin de damage de la commune, entre le hameau du Laus et le col d'Izoard pour une durée de 3 ans.

2021/069 Objet : Projet de contrat Etat-ONF 2021-2025. Délibération contre le projet de contrat proposé par l'Etat.

Exposé des motifs :

Le 10 juin dernier, Dominique JARLIER, Président de la fédération nationale des Communes forestières a été reçu par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des arbitrages conclus récemment pour le Contrat d'Objectifs et Performance (COP) Etat-ONF. Il a été mentionné les deux points suivants:

- « *Un soutien complémentaire des communes propriétaires de forêts sera également sollicité [...]. Cette contribution additionnelle est prévue à hauteur de 7.5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités.* »
- « *Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant pour la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...].* »

Le 2 juillet dernier, le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) Etat-ONF a été voté lors du conseil d'administration de l'ONF, malgré l'opposition de toutes les parties prenantes autres que l'Etat (collectivités, filière, syndicats et personnalités qualifiées).

Considérant :

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7.5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emploi prévu dans le futur contrat Etat-ONF,
- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaire,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur,
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêts-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par:

9 voix **POUR**

0 voix **CONTRE**

0 **ABSTENTION**

Exige le retrait immédiat de la contribution complémentaire des communes propriétaires de forêt au financement de l'ONF ;

Exige la révision complète du projet contrat Etat-ONF 2021-2025 ;

Demande que l'Etat porte une vraie ambition politique pour les forêts françaises ;

Demande un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;

Autorise le maire à signer tous les documents afférent.

2021/070 Objet : Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour, la signature et délivrance d'autorisations d'urbanisme pour lesquelles, Monsieur le Maire sera directement ou indirectement le pétitionnaire.

Monsieur Jean Franck VIOUJAS, Maire, informe le Conseil Municipal qu'il va être intéressé à titre personnel par des travaux qu'il souhaite réaliser et que pour cela, il aura besoin d'une ou de plusieurs autorisations d'urbanisme.

Or, selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la ou les décisions.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance d'un ou de plusieurs permis de construire ou déclaration préalable.

Monsieur le Maire se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par :

8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

DECIDE : à l'unanimité des membres présents, de désigner Monsieur **ARNAUD Richard**, 1^e Adjoint au Maire, délégué pour les fonctions d'adjoint aux affaires financières, sociales et de l'urbanisme, pour prendre les décisions relatives à tout dépôt de permis de construire, déclarations préalables ainsi que des éventuels permis modificatifs et autres documents.

2021/071 OBJET : Exercice du droit de préemption

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2021 confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 03 septembre 2021 de Maître Eve TORCHAUSSE, Notaire à La Salle Les Alpes, notifiant la cession par Madame Odette CEZANNE-BERT, domiciliée Parc Chancel bâtiment C 05100 Briançon, de l'immeuble sis 51 Le Chef-Lieu, cadastré section AB numéro 170 pour une superficie de 10a 20ca, au prix de quatre-vingt-huit mille euros (88 000 €)+ sept mille euros de frais d'agence (7 000.00 €),
Vu la demande de visite du bien concerné en date du 13 septembre 2021. Visite effectuée par monsieur le Maire et le premier adjoint le 23 septembre 2021.

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Vu la volonté de contrôler l'urbanisation du village de façon optimale mais à la fois dans l'engagement de la commune de produire des logements en résidences principales, le projet de la commune concernant la parcelle AB 170 se présente de la façon suivante :

1. Utiliser les 2 garages pour les services techniques de la commune. (Stockage d'outillage et matériaux)
2. Construire 1 local accolé aux garages, consacrés aux associations de la commune qui n'ont pas d'espace dédié.
3. Réaliser au-dessus des garages, 2 à 3 studios afin de loger le personnel saisonnier travaillant dans le village. A ce jour, il leur est souvent impossible de trouver un hébergement sur la commune.
4. Aménager le rez-de-chaussée de la bâtisse pour en faire une salle polyvalente de plain-pied, afin d'en permettre l'accès aux Personnes à Mobilités réduites, ce qui n'est pas le cas avec la salle actuelle.
5. Restaurer au-dessus de la salle polyvalente, 2 logements à vocation sociale.

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par :

9 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

DECIDE de préempter le bien situé 51 Le Chef-Lieu cadastré AB numéro 170 d'une surface de 10a 20ca, propriété de Madame CEZANNE-BERT Odette aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 03 août 2021 de Maître Eve TORCHAUSSE, au prix de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (88 000 €) + frais d'agence de SEPT MILLE EUROS (7 000.00 €),

DECIDE que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

PRECISE que la préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de CERVIERES devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,

- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition dudit immeuble.

Cette décision de préemption sera notifiée à Maître Eve TORCHAUSSE, notaire souscripteur de la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Une ampliation est transmise à la préfecture des Hautes Alpes.

2021/072 Objet : Autorisation de signature de convention avec Phoenix France.

Vu la déclaration préalable de travaux 005027 21 H 0011 accordé à Phoenix France Infrastructure.

Vu la demande de FAU Vanessa de la société Axione en date du 27 septembre 2021.

Le Maire rappelle que dans le cadre du projet NEW DEAL, une antenne sera bientôt construite à Terre Rouge.

Le Maire fait savoir que pour relayer le réseau, il est nécessaire d'implanter un mât support d'un faisceau transmission sur le local de relevage des eaux usées, situé à l'entrée du Chef-Lieu.

Pour se faire, une convention en triparties doit être établie entre la commune de Cervières, la société Phoenix France Infrastructures et la Communauté de Communes du Briançonnais, puisque le local appartient à celle-ci.

Une redevance annuelle de cent euros (100.00€) sera reversée à la commune.

Le Maire demande au conseil l'autorisation de signer la convention.

Par : 9 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer la convention portant, sur ledit partenariat.

ANNEXE à la délibération N° 2021/072
Convention Phoenix France Infrastructures.

CONTRAT DE BAIL

Entre :

LA COMMUNE DE CERVIERES

Le Chef Lieu, à Cervières (05100).

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Franck VIOUJAS,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2021

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS

1 rue Aspirant Jan - BP 28 à Briançon (05105)

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA

dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du

ci-après dénommé « l'Exploitant »,

Et :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 77 930 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé, 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Marc ROCHER, en qualité de Directeur des Ventes Europe, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »).

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Equipements Techniques dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et Equipements Techniques et d'y accéder.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à Cervières Lieu-dit L'ancien Village, références cadastrales section AC parcelle 594 (l'« Immeuble »), afin d'y installer, exploiter et maintenir les Infrastructures et les Equipements Techniques.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônes et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques (ii) augmentée de la surface occupée par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès selon plan figurant en annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de 100 € nets (cent euros), sera payée au Contractant. Une indemnité, toutes charges éventuelles incluses, de 100 € nets (cent Euros) sera payée à l'Exploitant.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le 01 octobre 2021 sur la délibération en date du 30 septembre 2021.

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera payée au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois.

Le paiement de la première redevance annuelle sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- Consécutivement au démarrage des travaux entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates alors que les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'échéance du paiement.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relation Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée. Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
Plan de sécurité
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à en 3(trois) exemplaires originaux, dont 2(deux) pour les Contractants et 1(un) pour le Preneur, le

Le Contractant

Le Preneur



ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et/ou d'exploiter les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le ran sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception ;
- En cas de démolition totale de l'immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722 du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation de Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu

être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et les opérateurs tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- Cession de son immeuble par le Contractant,
- Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention,
- Destruction des emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement dans l'architecture des réseaux exploités ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6. Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein

droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, ;
- Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés à ses biens mobiliers et immobiliers. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation. Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant étant précisé que les gaines techniques d'un immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera

résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumeront toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques dont ils sont propriétaires.

5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-locataires et tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur, ses sous-locataires ou ses préposés - à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *prorata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Infrastructures et les

Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur est libre de modifier, remplacer et/ou améliorer ses Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8-1 Tout Transfert de l'Immeuble ouvre un droit de préférence au profit du Preneur. Pour les besoins de la Convention, il est précisé que les termes « **Transfert** » ou « **Transférer** » désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie de l'Immeuble, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges ou apports en société.

Le droit de préférence sera exercé dans les conditions suivantes :

- (a) Le Contractant qui envisage de Transférer l'Immeuble doit l'offrir par préférence au Preneur, la notification devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et

indiquer (la « **Notification du Projet de Transfert** ») :

- la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de Transfert, y compris la date limite pour sa réalisation (le « **Projet de Transfert** ») ; et
 - le prix global proposé par le Contractant (le « **Prix** »).
- (b) La Notification du Projet de Transfert vaudra offre irrévocable de Transfert au Preneur par le Contractant selon les termes et conditions visés dans la Notification du Projet de Transfert.
- (c) Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Contractant son intention d'exercer son droit de préférence (la « **Notification du Droit de Préférence** »).
- (d) La Notification du Droit de Préférence vaudra offre irrévocable d'acquisition par le Preneur de l'Immeuble selon les termes et conditions visés dans la Notification du Projet de Transfert.
- (e) En cas d'exercice par le Preneur de son droit de Préférence, le Transfert de la propriété au profit du Preneur aura lieu, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé au (c) ci-dessus.
- (f) Le Transfert à un tiers ne pourra intervenir à un prix différent au Prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert pour les besoins de la purge du présent droit de Préférence. Dans l'éventualité où le Transfert à un tiers serait envisagé à un prix différent au Prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert, le Contractant devra purger à nouveau le droit de Préférence dans les mêmes conditions ci-dessus exposées.

8-2 Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de Préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de cession ou de transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer le nouvel acquéreur de l'existence de la présente Convention et obtenir du nouvel acquéreur la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8-3 Dans le cas où le Contractant aurait notifié au Preneur son intention de résilier la Convention conformément à l'article 3-1, le Preneur aura un droit de Préférence quant au renouvellement du bail en cas de

souscription par le Contractant d'un contrat de location portant sur tout ou partie de l'Immeuble pendant une période allant jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention. Les conditions d'exercice du droit de Préférence en cas de Transfert fixées dans les paragraphes précédents s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 10 Données à caractère personnel

10-1 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Contractant autorise le Preneur à collecter et traiter, en

qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel concernant le Contractant en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et avec la législation en vigueur dans tout Etat Membre venant compléter ou préciser les dispositions du RGPD (ci-après ensemble la « **Règlementation Applicable** »). Le traitement ainsi mis en œuvre a pour finalité la gestion de la relation contractuelle avec le Contractant (en ce compris la gestion de la présente Convention, la gestion des emplacements mis à disposition, la gestion de la facturation, le suivi de la relation contractuelle et la gestion de toute opération permettant de communiquer avec le Contractant). Ce traitement est fondé sur l'exécution de la Convention avec le Contractant et sur le respect par le Preneur de ses obligations légales. Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

10-2 Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées dans ce contexte peuvent faire l'objet d'une communication à des entités affiliées du Preneur, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à ces opérateurs dans un souci de préserver l'environnement en favorisant le partage de sites) et/ou à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants ou responsable de traitement au sens de la Règlementation Applicable, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de communication, de traitement de données, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces prestataires n'agissent que sur instruction du Preneur et n'auront accès aux données à caractère personnel du Contractant que pour exécuter lesdits services et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Preneur.

10-3 Les données à caractère personnel du Contractant peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, vers les pays où sont établies des filiales membres du groupe du Preneur. Lorsque des données sont transférées hors Union Européenne, le Preneur met en place toutes les garanties appropriées visant à assurer la protection des données à caractère personnel du Contractant en application de la Règlementation Applicable, sauf à ce qu'une décision d'adéquation ait été prise par la Commission Européenne envers le pays tiers concerné.

10-4 Conformément à la Règlementation Applicable, le Contractant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel le concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant. Le Contractant dispose également du droit de faire parvenir au Preneur des directives spéciales relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « **SAPIN II** ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Dispositions diverses

12-1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention, de sorte (i) qu'elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et (ii) qu'elles acceptent d'en assumer le risque.

12-2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Opérateur concerné : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
---	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐

Si non Motif du refus
Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance : PHOENIX France Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

Mairie de CERVIERES
Le Chef Lieu
05100 CERVIERES

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES
4 rue de Marivaux
75002 Paris

à Cervières, le

Objet : T05ABC Immeuble situé à Cervières (05100), lieu-dit l'Ancien Village

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

Coordonnées de la commune de Cervières

Mairie de Cervières

Le chef-lieu

05100 CERVIERES

04 92 20 42 42

cervieres@ccbrianconnais.fr

Coordonnées de la communauté de Commune du Briançonnais

Service des Eaux

(pour les prévenances sur accès local)

.....

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée dans le mur du local permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques.
- Un mail de prévenance doit être fait à la communauté de commune du Briançonnais copie commune de Cervières avant toutes interventions.

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance : Phoenix France Telecom Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

DIVERS :

- la possibilité de pouvoir louer à un saisonnier (pisteur secouriste) l'appartement mitoyen à la chapelle Saint Mamés (mairie) est envisagée. Une demande en ce sens va être formulée auprès du responsable local de l'église catholique avec lequel une convention de mise à disposition de cet appartement aurait été signée ;
- La présidente de l'Association d'Etude et de Sauvegarde de la Vallée de Cervières (AESC) a formé un recours gracieux, visant au retrait de la délibération du 29 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce recours porte sur la protection du massif du Chenaillet.

Fin du conseil 21h45.

La Secrétaire
Honorine FAURE



Le Maire
Jean-Franck VIOUJAS



